

Règlement de la faculté de Théologie

Approuvé par le Conseil académique du 7 décembre 2009

Dans le présent règlement, les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène,
en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

Le présent règlement est pris en application du règlement ordinaire de l'Université adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2009 et approuvé par le pouvoir organisateur le 31 juillet 2009.

Dispositions générales

La faculté de théologie est régie principalement par les règlements organique et ordinaire de l'Université, ainsi que par le statut du personnel académique, pour ce qui regarde la nomination, la suspension et la démission des enseignants. Elle est régie pour le surplus par les dispositions du présent règlement.

Outre les grades académiques conférés par les jurys d'examen au nom de l'Université, elle confère au nom du Saint-siège les grades canoniques de bachelier (*baccalaureus*), licencié (*licentiatus*) et docteur (*doctor*) en théologie, suivant les dispositions prévues par la Constitution apostolique *Sapientia christiana*. En outre, au nom du Grand Chancelier, elle délivre le grade de Maître en théologie (*Magister in Sacra Theologia*).

En lien avec les instances du secteur des Sciences humaines, elle est l'organe local de la coordination entre enseignement et recherche en théologie et études bibliques, pour son personnel académique, scientifique exerçant une activité d'enseignement et scientifique temporaire.

Article 1^{er}. Les membres de la faculté

Sont membres de la faculté :
les personnes qui y sont affectées selon les dispositions arrêtées par le Conseil académique ;
les étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études relevant de la faculté.

Article 2. La structure de la faculté

Les organes de la faculté sont :
le conseil de faculté ;
le bureau de faculté ;
le doyen.

La faculté comporte, en outre :

- les commissions d'enseignement suivantes : la Commission d'enseignement en Théologie et en Études bibliques (TEBI) ; la Commission Inter-facultaire d'enseignement en Sciences des religions (CISR).
- le comité du premier cycle en sciences religieuses;
- le comité du deuxième cycle en Théologie et Études bibliques et le comité de deuxième cycle en Sciences des religions ;
- la commission de la bibliothèque ;
- le comité scientifique de l'École doctorale thématique en Théologie et Études bibliques;
- la commission de coordination des cours de Sciences religieuses destinés aux étudiants des autres facultés.

Article 3. Le conseil de faculté

3.1. La composition du conseil de faculté

Le conseil de faculté comprend :

- tous les membres académiques permanents ainsi que tous les membres scientifiques permanents au sens de l'art. 98 du règlement ordinaire de l'Université, affectés à la faculté ;
- 1 représentant des membres du personnel académique en fonction incomplète élu par et parmi les membres du personnel académique en fonction incomplète affectés à la faculté ;
- 2 représentants du corps scientifique élus par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté ;
- 2 représentants des membres du personnel administratif et technique élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté ;
- des représentants des étudiants élus par et parmi les étudiants de la faculté, pour au moins 20% de l'ensemble du conseil ;
- le directeur administratif qui a voix consultative.

3.2. Les attributions du conseil de faculté

Le conseil de faculté exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université.

En outre, il désigne le membre du personnel académique qui siègera avec le doyen au conseil du Secteur des sciences humaines.

3.3. Le président du conseil de faculté

Le président du conseil de faculté est élu par les membres du conseil, pour un terme de trois ans renouvelable, parmi ses membres académiques permanents nommés à titre définitif ou parmi ses membres scientifiques permanents au sens de l'art. 98 du règlement ordinaire de l'Université.

Son élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, lors des deux premiers tours, à la majorité simple au(x) tour(s) suivant(s). Il entre en fonction à l'issue de la séance au cours de laquelle il a été élu.

La fonction de président du conseil de faculté est incompatible avec celle de doyen, de vice-doyen et de président d'institut.

3.4. Les réunions du conseil de faculté

Le Conseil est convoqué en séance ordinaire au moins une fois durant chacun des deux premiers quadrimestres de l'année académique. Il peut être convoqué en séance extraordinaire si son président ou le Bureau le juge utile. Il doit l'être sur demande écrite, contresignée par au moins cinq de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour après consultation du bureau auquel le doyen fera une proposition. Cet ordre du jour prévoit également les points dont l'inscription a fait l'objet d'une demande écrite introduite par 3 membres du Conseil, quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est communiqué à tous les membres du personnel de la Faculté et aux représentants des étudiants.

Le procès-verbal des réunions du Conseil est envoyé à tous les membres du personnel de la Faculté et aux représentants des étudiants.

Article 4. Le bureau de faculté

4.1. La composition du bureau de faculté

Le bureau de faculté se compose :

- du doyen qui le préside ;
- du vice-doyen ;
- des responsables des commissions d'enseignement ;
- du président de l'École doctorale thématique en Théologie et Études bibliques ;
- du président de la commission de la bibliothèque ;
- du président de l'Institut RSCS ou son délégué ;
- de 1 représentant des membres du corps scientifique élu par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté ;
- de 1 représentant des membres du personnel administratif et technique élu par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté ;
- de 1 représentant des étudiants élu par et parmi les étudiants de la faculté ;
- du directeur administratif qui a voix consultative.

4.2. Les attributions du bureau de faculté

Le bureau de faculté exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université. En lien avec les instances du Secteur des Sciences humaines et sous la responsabilité du doyen, il veille à une bonne coordination entre enseignement et recherche, pour ce qui est du personnel académique et scientifique affecté à la faculté.

4.3. Les réunions du bureau de faculté

Le bureau de la Faculté se réunit sur convocation du doyen une fois par mois de septembre à juin. L'ordre du jour est arrêté par le doyen et envoyé à tous les membres du personnel de la Faculté et aux représentants des étudiants, de même que les procès-verbaux.

Article 5. Le doyen et le vice-doyen

5.1. L'élection du doyen

5.1.1. Le doyen est élu, pour un terme de trois ans renouvelable une fois, par les membres du conseil de faculté parmi ses membres académiques permanents au sens de l'art. 98 du règlement ordinaire de l'Université nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur ou de professeur (extra-)ordinaire - et, dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil de faculté, revêtus du grade de chargé de cours. Il entre en fonction le 1^{er} septembre qui suit son élection.

5.1.2. Le doyen est élu au scrutin secret à la réunion du conseil de faculté du 2^e quadrimestre. Un électeur absent peut donner procuration à un autre électeur, qui ne peut être porteur que d'une seule procuration. Aux deux premiers tours, la majorité absolue des membres présents et représentés est requise; si elle n'est pas atteinte, l'élection est remise à huitaine. Au cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue aux deux tours suivants, il est procédé en séance à un dernier tour de scrutin à la majorité simple entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au quatrième tour.

5.1.3. Le doyen ne peut être démis par le conseil qu'à la majorité qualifiée des deux tiers et pour autant que soient réunis au moins la moitié des membres du conseil. Le Conseil réuni en séance extraordinaire sur proposition motivée, contresignée par au moins cinq de ses membres, peut décider qu'il y a lieu de démettre le doyen. Si cette démission est votée, le président convoque une nouvelle réunion dans les meilleurs délais, afin de pourvoir au remplacement du doyen ; dans l'entre-temps, le vice-doyen exerce les attributions du doyen. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans la quinzaine pour procéder à un nouveau vote.

5.2. La désignation du vice-doyen

Le vice-doyen est désigné, sur proposition du doyen, par le bureau de faculté, parmi les membres académiques permanents de la faculté au sens de l'art. 98 du règlement ordinaire de l'Université, nommés à titre définitif. Son mandat prend fin avec celui du doyen.

5.3. Les attributions du doyen

Le doyen :

- préside le bureau de faculté ;
- soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de la faculté ;
- donne son avis sur toute procédure concernant ces personnes ;
- représente la faculté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université,
- organise une commission d'arbitrage en cas de conflit de personnes qu'une simple médiation ne suffit pas à résoudre.

Assisté, le cas échéant, par le vice-doyen, le doyen :

- anime et coordonne les activités de la faculté et est responsable des missions d'enseignement attribuées à la faculté ;
- assure la concertation avec les instituts ;
- pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de la faculté, par le secteur et par les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de la faculté en vertu du règlement ordinaire de l'Université ou du présent règlement ;
- assure la responsabilité de l'attribution des charges d'enseignement, conformément aux règlements en vigueur au sein de l'Université.

5.4. Les attributions du vice-doyen

Le vice-doyen :

- coordonne au niveau facultaire le processus d'admission et d'inscription des étudiants, ainsi que leur parcours académique individuel ;
- supplée le doyen dans ses fonctions en cas d'empêchement ou d'absence temporaire.

5.5. Incompatibilités

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celle de président du conseil de Faculté, de président d'institut, de président du conseil d'institut et avec celle de vice-recteur de secteur.

Article 6. Les commissions d'enseignement

6.1. La composition des commissions d'enseignement

6.1.1 La commission d'enseignement en théologie et études bibliques (TEBI) comprend :

- les membres académiques de la Faculté faisant partie du conseil de la Faculté de théologie ;
- 2 assistants ;
- 4 délégués des étudiants ;
- le directeur administratif de la Faculté qui siège avec voix consultative.

6.1.2. La commission interfacultaire d'enseignement en sciences des religions (CISR) comprend :

- tous les professeurs titulaires d'un cours inscrit au programme interfacultaire du Master en sciences des religions ;
- 2 délégués des étudiants ;
- le vice-doyen ;
- le directeur administratif de la Faculté qui siège avec voix consultative.

En début d'année académique, la commission plénière désigne en son sein un enseignant par Faculté ou École impliquée dans l'organisation de ce master (DRT, École de Philosophie, ESPO, FIAL, PSP, TECO), désignation ensuite soumise à l'accord du doyen de la Faculté concernée. Avec un représentant des étudiants inscrits au Master en sciences des religions, ceux-ci forment une commission permanente chargée du suivi de ce programme. Le vice-doyen et le directeur administratif de la faculté de théologie participent aux travaux de la commission.

Le rapport des réunions de la commission permanente est envoyé à tous les membres de la commission plénière.

6.2. Les présidents des commissions d'enseignement

Le président de chaque commission d'enseignement est élu pour un terme de trois ans renouvelable une fois par les membres de la commission parmi les membres académiques de celle-ci.

Le président de la commission d'enseignement en théologie et études bibliques (TEBI) est responsable des programmes de Master en théologie et Master en études bibliques, et conseiller aux études pour les étudiants inscrits à ces programmes.

La commission d'enseignement en théologie et études bibliques (TEBI) nomme un vice-président sur proposition du président élu. Le vice-président est responsable du programme du premier cycle (bachelier en sciences religieuses) et conseiller aux études pour les étudiants inscrits à ce programme. Son mandat est lié à celui du président.

Le président de la commission interfacultaire d'enseignement en sciences des religions (CISR) est responsable du programme de Master en sciences des religions et conseiller aux études pour les étudiants inscrits à ce programme.

Le président de chaque commission d'enseignement :

- est le garant de la qualité des programmes concernés ;
- coordonne les travaux de la commission ;
- représente celle-ci auprès des autres organes facultaires ;
- réunit au moins deux fois par année académique les comités de cycle institués au sein des programmes.

6.3. Les attributions des commissions d'enseignement

Chaque commission d'enseignement (en tant qu'elle est aussi l'organe facultaire de gestion des programmes) :

- assure la coordination entre les différentes matières et activités d'enseignement ;
- établit les objectifs d'apprentissage du programme, en élaborant notamment le cahier de charge des activités qu'elle soumet au bureau de faculté pour approbation ;
- adresse au bureau de faculté, d'initiative ou sur demande, toute proposition de création, modification ou suppression de programmes d'études, après avoir recueilli l'avis du ou des comités de cycle concernés ;
- est consultée au sujet de toute proposition de décision affectant un enseignement inscrit aux programmes d'études ;
- veille au bon déroulement de toutes les activités nécessaires au fonctionnement des programmes ;
- veille, avec le vice-doyen, à la bonne gestion de l'admission des étudiants ;
- établit des partenariats avec tout milieu professionnel auquel donnent accès les programmes et soutient la préparation des futurs diplômés à leur insertion socio-professionnelle ;
- veille à la bonne organisation des échanges d'étudiants.

En outre, elle

- assure la cohérence de l'ensemble des programmes ;
- soutient la formation du personnel académique et scientifique de la faculté ;
- assure des liens avec l'enseignement secondaire.

6.4. Les réunions des commissions d'enseignement

Chaque commission d'enseignement se réunit au moins une fois au cours de chacun des deux premiers quadrimestres sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour et en signe le procès-verbal.

Article 7. Les comités de cycle

7.1. Disposition générale

La Faculté comprend trois comités de cycle : un pour le premier cycle; un pour le deuxième cycle en Théologie et Études bibliques et un pour le deuxième cycle en Sciences des religions ;

7.2. La composition des comités

7.2.1 Le Comité du premier cycle comprend :

- les membres académiques de la Faculté faisant partie du conseil de la Faculté de théologie et assurant un enseignement au 1^{er} cycle ;
- 2 assistants ;
- 2 délégués des étudiants;
- le directeur administratif de la Faculté.

7.2.2 Le Comité du second cycle en Théologie et Études bibliques comprend :

- les membres académiques de la Faculté faisant partie du conseil de la Faculté de théologie et assurant un enseignement au 2^e cycle ;
- 2 délégués des étudiants ;
- le directeur administratif de la Faculté.

7.2.3 Le Comité du second cycle en Sciences des religions comprend :

- les membres académiques de la commission interfacultaire permanente d'enseignement en Sciences des religions ;
- 2 délégués des étudiants ;
- le directeur administratif de la Faculté.

7.3. La présidence des comités

Le président de la Commission d'enseignement dont relève le cycle préside également les comités de cycles.

7.4. Les attributions des comités

Dans le respect des principes arrêtés par le conseil académique et les organes du secteur, chaque comité de cycle :

- examine la conformité des enseignements par rapport aux objectifs des cahiers des charges ;
- fait état des questions logistiques, en proposant et veillant à la bonne exécution des méthodes de résolution de ces difficultés ;
- fait des propositions concernant l'évaluation des enseignements.

7.5. Les réunions des comités

Chaque comité de cycle se réunit au moins une fois au cours de chacun des deux premiers quadrimestres sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour et en signe le procès-verbal.

Article 8. La direction administrative

La direction administrative est assurée par le directeur administratif de la faculté, sous l'autorité fonctionnelle du doyen et l'autorité hiérarchique de la direction administrative du secteur, ou, à défaut, de l'administrateur général de l'Université. Le directeur administratif gère et coordonne les services administratifs de la faculté placés sous sa responsabilité.

Article 9. Les autres commissions facultaires

9.1 La commission de la bibliothèque de théologie

9.1.1 Composition et présidence

La commission de la bibliothèque de Théologie est composée comme suit :

- le représentant de la Faculté au Conseil des bibliothèques ;
- le doyen de la Faculté ;
- le président de l'Institut RSCS ou son délégué ;
- le directeur de la BTEC ;
- les présidents de la TEBI et de la CISR (ou leur délégué) ;
- un délégué des enseignants de chacune des orientations disciplinaires présentes dans la faculté (histoire du christianisme, exégèse, dogmatique, éthique, pastorale, droit des religions, didactique) ;
- un délégué du personnel scientifique, s'il n'y en a déjà un en tant que délégué d'une orientation disciplinaire ;
- un délégué du personnel administratif et technique de la BTEC ;
- deux délégués étudiants.

Les délégués sont élus par leurs pairs pour un terme de 3 ans, sauf pour les étudiants, élus pour 1 an. Tous les membres disposent du droit de vote.

Un membre de droit de la commission peut être également délégué par les enseignants d'une orientation disciplinaire.

Le président de cette commission est élu par les membres de la commission parmi ses membres académiques pour un terme de 3 ans renouvelable. Il la réunit au moins une fois au cours de chacun des deux premiers quadrimestres.

9.1.2 Attributions

La commission, en lien avec les instances compétentes de l'Institut RSCS, détermine la politique de gestion de la bibliothèque de théologie (BTEC) ; elle en approuve les budgets et les comptes annuels.

9.2 Le comité scientifique de l'École doctorale thématique en théologie et études bibliques (CSED)

9.2.1 Composition et présidence

Le comité scientifique est composé :

- de tous les membres académiques de la Faculté de théologie qui n'appartiennent pas à la catégorie des « invités » ;
- d'un représentant du personnel scientifique temporaire, qui ne participe cependant pas aux délibérations concernant ses pairs ;
- d'autres académiques qui peuvent être invités en tant que promoteurs de thèse.

Il est présidé par le président de la commission doctorale.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

9.2.2. Attributions

Le comité scientifique :

- rend un avis concernant la composition des comités d'accompagnement des thèses ;
- établit la liste des formations à disposition des étudiants en fonction du projet de formation préparé par la CDD ;
- entend une fois par an le compte-rendu des comités d'accompagnement concernant l'état d'avancement des thèses et les progrès de la formation doctorale
- transmet ses conclusions à la CDD pour décision.

9.3 La commission de coordination des cours de Sciences religieuses (CQSR)

La commission de coordination des cours de Sciences religieuses destinés aux étudiants des autres facultés comprend tous les enseignants chargés d'un cours de sciences religieuses destiné aux étudiants des autres Facultés, ainsi que le doyen. Son président, élu par les membres pour un terme de trois ans, la réunit au moins une fois l'an.

Article 10. Modalités décisionnelles générales

Sauf dispositions contraires du présent règlement (voir art. 3.3 et 5.1.3), toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le conseil académique ; il remplace, à ce moment, le règlement du 18 novembre 2005.

Adopté par le Conseil de faculté, le 6 novembre 2009 et soumis pour approbation au conseil académique.